

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-007/U**Refusant un permis de construire
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/11/2024 par SCEA Ecurie Grillon domiciliée 923 chemin des Vignes de Cheron à ORLIENAS (69530), enregistrée sous la référence PC0691762400020 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une plateforme, l'ajout de 3 abris et 1 container et la modification de l'accès ;
- sur un terrain situé 571 Route de Champanel 69510 SOUCIEU EN JARREST ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19/12/2018 ;

Considérant que conformément à l'article 1.2 de la zone A du règlement du PLU ne sont pas admises les installations agricoles en zone Aco et Nco ;

Considérant que conformément à l'article 1.3 les accès doivent être limités au strict minimum et tenir compte de la topographie et de la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;

Considérant que le projet consiste à créer un nouvel accès en zone Aco et Nco à l'exploitation agricole existante en zone A et disposant déjà d'un accès fonctionnel situé dans cette même zone ;

Considérant que conformément à l'article 7 des dispositions générales, qu'aucun défrichement n'est autorisé dans les corridors écologiques ;

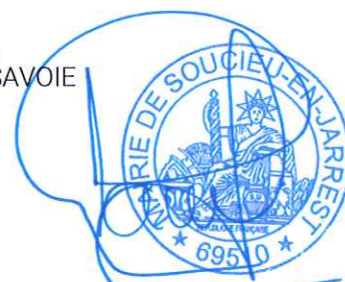
Considérant que la voie d'accès projetée traverse le corridor écologique matérialisé par le zonage Aco et Nco ;

ARRÊTEArticle unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 23/01/2025

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : 23 JAN. 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).